

À partir du 1^{er} juillet 1998, lorsqu'une rente de retraite devient payable à la RRQ et qu'elle est versée sans droit parce que le bénéficiaire reçoit une I.R.R. de la Société pour la même période (invalidité RRQ en relation avec l'accident), la Société doit réduire de l'I.R.R. payable les montants de rente de retraite reçus sans droit.

Notons que seule l'I.R.R. payable peut être réduite des montants à recouvrer pour la Régie des rentes. Les montants de rente d'invalidité ou de rente retraite ainsi déduits de l'I.R.R. sont remis à la Régie des rentes.

(Pour plus d'explications sur les rentes d'invalidité ou les rentes de retraite payables, se référer au titre « Admissibilité », section « Indemnité de la RRQ ou d'un organisme équivalent ». De plus, les modalités associées au recouvrement des rentes d'invalidité ou des rentes de retraite sont présentées au titre « Modalités de paiement et recouvrement des indemnités », section « Recouvrement d'une indemnité versée au nom de la RRQ ».)

1.2 REFUS, RÉDUCTION, SUSPENSION ET CESSATION DES INDEMNITÉS

- TOUTE DÉCISION DE REFUS, DE RÉDUCTION, DE SUSPENSION OU DE CESSATION DE PAIEMENT D'UNE INDEMNITÉ DOIT ÊTRE PRÉCÉDÉE D'UNE LETTRE D'AVIS SAUF LORSQUE LA VICTIME A FOURNI DES RENSEIGNEMENTS FAUX OU INEXACTS.
- AUCUNE INTERRUPTION DE PAIEMENT NE PEUT ÊTRE FAITE POUR DES MOTIFS AUTRES QUE CEUX PRÉVUS À L'ARTICLE 83.29.

NOTE : *Vous trouverez à la page 3.8 de ce présent chapitre, à l'Annexe 1 l'« Outil d'aide à la décision – Application de l'article 83.29 ».*

1.2.1 Principe général

L'application de l'article 83.29 vise à favoriser une saine administration du régime d'indemnisation et a pour objet de poser des exigences et de dissuader certains comportements en autorisant la Société à imposer une sanction administrative (refus, réduction, suspension ou cessation du paiement d'une indemnité) lorsque ces exigences ne sont pas satisfaites ou que lesdits comportements se manifestent.

Les dispositions de l'article 83.29 peuvent être qualifiées de particulières et visent des situations précises et limitées. Elles doivent être d'utilisation exceptionnelle. Il s'agit d'une mesure qui exige une étude rigoureuse, cas par cas, et une analyse exhaustive de chacune des réclamations avant son application.